

Collection "CEPESS"

Analyse:

La mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution

Rapport de la Commission Cepess présidée par Céline Frémault



Editeurs responsables :

Eric PONCIN,

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

En collaboration avec : Laurent de BRIEY,

Centre d'Etudes Politiques, Economiques et Sociales

Rue des Deux Eglises, 45 1000 Bruxelles

Tél.: 02/238 01 00 Fax: 02/238 01 18



Introduction

L'actualité nous montre que la problématique de la prostitution est loin d'être une affaire réglée. En Belgique, un complexe hôtelier dédié à la prostitution est apparu à **Anvers**: la Villa Tinto. D'autres projets du même type sont en discussion au sein de la Ville de **Liège** et de **Seraing** et deux autres projets sont évoqués à **Bruxelles** et à **Charleroi**.

Des discussions existent également en France. En effet, la Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, Roselyne Bachelot, a annoncé son intention de déposer prochainement un projet de loi visant à sanctionner les clients de la prostitution alors que l'année dernière, c'est la proposition d'une députée UMP visant la réouverture des maisons closes qui était à l'ordre du jour.

Comment décrypter ces différents débats qui font l'actualité ?

En réalité, ces différentes questions nous montrent différentes manières d'appréhender la prostitution et l'influence de différentes thèses : la prohibition, la réglementation, l'abolition et la néo-abolition.

La Belgique est actuellement un pays qui a une approche **abolitionniste** de la prostitution selon laquelle la prostitution est une atteinte à la dignité humaine dont les personnes prostituées sont victimes.

Mais une influence **réglementariste** se fait sentir dans les discussions sur la mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution puisque le droit à la libre disposition de son corps à l'exercice de la prostitution comme tout autre métier est invoqué.

Par d'autres égards, l'influence des **néo-abolitionnistes**, pour qui, en plus des proxénètes, les clients doivent être pénalisés se fait sentir car plusieurs pays européens ont mis ou vont mettre en œuvre ce régime.

La présente note a pour objectif de dresser un récapitulatif de la situation des différents courants de pensée et d'observer de quelle manière des pays étrangers les ont transposés afin de mieux comprendre quel a été l'impact de ces initiatives.

Dans un deuxième temps, nous analyserons la situation en Belgique, quels sont les choix qui se posent et de quelle manière il est possible d'y répondre.

PARTIE I : DESCRIPTION DU CADRE GÉNÉRAL

1. Des différentes sortes de prostitution

La prostitution peut prendre différentes formes et plusieurs modes de recrutement des acheteurs de services sexuels peuvent être distingués :

- la prostitution de salon où les personnes prostituées louent généralement un « carré » avec une vitrine ;
- la prostitution en établissements de « couverture » tels les salons de massage ;
- la prostitution dans les bars où les serveurs, souvent salariés, acceptent de rendre des services supplémentaires (avec ou sans vitrine tels certains clubs privés);
- > la prostitution de luxe par des « escort girls » ou des « escort boys » ;
- > la prostitution privée où les clients sont recrutés par des petites annonces dans la presse et/ou par Internet ;
- > la prostitution de rue, dont la cause est souvent la toxicomanie.

Les profils des personnes prostituées de ces sous-secteurs sont souvent très différents et il existe peu de passage d'un sous-secteur vers un autre.

D'une manière générale, la prostitution est une réalité diverse et un cas n'est pas l'autre : elle peut être masculine ou féminine, régulière ou occasionnelle,...

Il faut noter une forte évolution dans le mode de recrutement des acheteurs de services sexuels qui passe de plus en plus par Internet. Selon une étude de l'Université de Columbia¹ sur la prostitution à New York, Internet est devenu un moyen efficace de recruter les clients. En 2008, 83% des personnes prostituées avaient un profil Facebook et Facebook représentait 25% des recrutements totaux des clients, juste derrière les « escort girls » (31%). Selon cette étude, le recrutement par Internet constituera, à l'avenir, le principal mode d'attraction des clients, avec comme corollaire une plus grande invisibilité et vulnérabilité des personnes prostituées.

Whow tech tools transformed New York's sex trade», Sudir Venkatesh, Université de Columbia, 2010

2. Des différents courants de pensée

Les pays du monde entier ont adopté l'une des trois approches ci-après en matière de lois sur la prostitution : la prohibition, la réglementation, l'abolition.

01. Trois courants : Prohibition, réglementation et abolition

a Prohibition

L'approche prohibitionniste se caractérise par une criminalisation de toutes les activités relevant de la prostitution, aussi bien dans le chef du client que de la personne prostituée : la sollicitation, l'offre de services sexuels, le proxénétisme et la gestion d'établissements de prostitution. Elle est d'application notamment aux Etats-Unis (excepté l'Etat du Nevada), dans les pays arabes et en Chine.

b Réglementation

Pour les réglementaristes, le droit à la libre disposition de soi est un droit fondamental devant s'appliquer à tous. La prostitution est considérée comme un métier et les personnes prostituées comme des « travailleuses du sexe » qui, à ce titre, doivent bénéficier de la sécurité sociale et du régime de retraite. La prostitution est légale ainsi que la tenue de maisons de prostitution. Cette approche a été choisie aux Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Grèce.

c Abolition et néo-abolition

L'approche abolitionniste considère les personnes prostituées comme des victimes qui ont besoin d'aide. Cette approche est fondée sur la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui votée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les abolitionnistes, la prostitution est une atteinte à la dignité humaine et elle doit rester dans le domaine de la vie privée. Ceux qui vendent des services

sexuels ne sont pas incriminés. Toutefois, sont interdits la prostitution d'autrui et toute forme de proxénétisme, ainsi que la publicité et le racolage. Les personnes qui se prostituent sont soutenues sur le plan sanitaire. Des mesures de prévention et de réinsertion sont mises en place. Cette approche prévaut en **Belgique**, en **France** et en **Italie**.

Pour les néo-abolitionnistes, la prostitution est considérée comme une violence faite aux personnes prostituées. Elle est donc interdite et ce n'est pas la personne prostituée qui est poursuivie mais l'achat de services sexuels et donc le client. Cette conception prévaut en **Suède** et, depuis 2009, en Norvège et en Islande. La **Finlande**, l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** ne poursuivent les clients que lorsque la personne prostituée est victime de traite des êtres humains.

02. Les conséquences de ces approches au niveau pénal

Ces différentes approches de la prostitution ont évidemment des conséquences au niveau pénal.

Généralement, en Europe, l'exercice individuel de la prostitution ne constitue pas une infraction en soi. Mais certains actes liés à la prostitution (proxénétisme, racolage...) sont parfois sanctionnés selon les pays. Et, dans certains cas, même le client est sanctionné.

Nous allons donc tenter de synthétiser un aperçu de la législation mise en place dans différents pays européens.

a Approche réglementariste

Le cas le plus connu est évidemment celui des Pays-Bas où la loi du 28 octobre 1999 portant suppression de l'interdiction générale des établissements de prostitution a largement réformé le code pénal depuis le 1^{er} octobre 2000.

Désormais, le proxénétisme est légal, dans la mesure où la prostitution est volontaire. L'objectif est de mieux contrôler la prostitution, d'empêcher la prostitution involontaire, de protéger les mineurs et d'améliorer le statut des prostitués.

Dans le cadre de cette réforme, une compétence a été donnée aux communes afin qu'elles fixent les conditions relatives à l'exercice de la prostitution à titre professionnel. Elles sont donc chargées de délivrer les autorisations nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation des établissements hébergeant des prostituées volontaires.

De plus, les Pays-Bas prohibent le proxénétisme par coercition et l'achat de services sexuels lorsque la personne prostituée a moins de 18 ans.

En **Allemagne**, la loi sur la réglementation des droits des personnes prostituées a été adoptée en 2002 ; il s'agit donc d'un métier comme un autre mais la prostitution forcée reste interdite.

b Approche abolitionniste et néo-abolitionniste

En principe, la **France** est un pays abolitionniste où la prostitution est autorisée (à l'exception des mineurs) mais le racolage (y compris passif) et le proxénétisme sont interdits. Des discussions sont en cours en vue de pénaliser le client.

En effet, certains pays abolitionnistes ont décidé de pénaliser les clients : ce sont les pays néo-abolitionnistes.

En **Suède**, la prostitution et le racolage ne constituent pas des infractions. En revanche, le proxénétisme et les relations sexuelles avec des mineurs sont condamnés.

La particularité de la Suède est la prohibition de l'achat de services sexuels en toutes circonstances depuis le 1^{er} janvier 1999 : « Celui qui, moyennant rémunération, se procure une relation sexuelle occasionnelle, est condamné, si l'infraction ne fait pas l'objet d'une sanction pénale prévue dans le code pénal, à une peine d'amende ou d'emprisonnement de six mois au plus pour achat de services sexuels ».

La **Finlande** (depuis 2004), l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** pénalisent aussi les clients mais la législation est un peu différente : les clients ne sont poursuivis que lorsque la personne prostituée est victime de traite des êtres humains. Cependant, ces dispositions paraissent difficiles à mettre en œuvre en pratique.

03. Les conséquences de ces approches sur le statut social et fiscal

En Europe, différents statuts sont possibles pour les travailleurs du sexe :

- Le statut de salarié.
- Le statut de travailleur indépendant,
- Aucun statut (avec la possibilité de percevoir des prestations sociales non contributives).

Il est évident que la question du statut social dépendra largement de la philosophie adoptée par chaque pays. Il est donc aisé d'en donner un aperçu.

Aux Pays-Bas, pays réglementariste, les personnes prostituées peuvent être salariées ou indépendantes, comme pour n'importe quel autre métier.

En Allemagne également, la prostitution est reconnue comme un travail qui peut s'exercer sous le statut de salarié ou d'indépendant. Cependant, dans la pratique, peu de prostitués sont déclarés.

En revanche, en Suède, pays néo-abolitionniste, les personnes prostituées n'ont pas de statut. Elles ont seulement droit aux prestations sociales non contributives, par exemple les soins de santé.

Enfin, dans les pays abolitionnistes, comme la France, les personnes prostituées ne peuvent avoir le statut de salarié. Mais le statut d'indépendant est parfois possible. Toutefois, en France, les caisses sociales n'acceptent que des dénominations qui ne révèlent pas la véritable activité de la personne prostituée comme le travail de « relation publique »...

Au niveau fiscal, l'imposabilité des revenus des prostitués est la règle dans les différents pays européens car le fait générateur de l'impôt est indépendant de la légalité de l'activité.

3. Analyse de trois cas

01. Le cas de la Suède : une approche néo-abolitionniste

En 1999, la Suède devenait le premier pays en Europe à interdire l'achat de services sexuels. La mise en œuvre de la loi en Suède s'est accompagnée d'un programme global de sensibilisation de l'opinion publique, de prévention, d'assistance, de protection et de réinsertion des victimes.

En revanche, le racolage et les personnes prostituées ne sont pas passibles de poursuites. Au contraire, les personnes prostituées sont considérées comme des victimes de violence.

Une des pierres angulaires des politiques suédoises contre la prostitution et la traite des êtres humains est l'idée que sans la demande de services sexuels, l'industrie de la prostitution n'est pas en mesure de se développer. La prostitution est un problème nuisible pour les personnes prostituées mais aussi pour la société dans son ensemble.

La Suède a établi un rapport² pour évaluer dix ans d'application de la réforme de 1999, ce qui nous permet de faire quelques constats :

- La prostitution de rue a diminué de moitié ;
- > Le nombre d'acheteurs de services sexuels a diminué ;
- > Le pays est peu attractif pour les trafiquants ;
- La population soutient de plus en plus le système (plus de 80%).

L'incidence majeure observée est la réorientation des filières de traite des êtres humains. Les victimes de traite qui continuent d'arriver en Suède n'y restent que très peu de temps et sont tout de suite réorientées vers des pays où la réglementation est plus souple en matière de prostitution.

Le système suédois montre donc des résultats mais aussi des faiblesses car, même si globalement le reflux vers la clandestinité n'a pas été massif, il existe de la prostitution clandestine, notamment par Internet, comme dans tous les pays européens, et sur des bateaux en dehors des eaux territoriales.

² http://www.regeringen.se/sb/d/12634/a/149142

02. Le cas des Pays-Bas : une approche réglementariste

En 2000, les Pays-Bas ont décidé de libéraliser les maisons closes. Le but de cette approche était de mieux contrôler la prostitution, de focaliser l'attention de la police sur la prostitution illégale et de protéger les personnes prostituées.

Concrètement, les municipalités régulent le nombre d'établissements de prostitution et attribuent les localisations et licences alors que les propriétaires des établissements sont responsables de ce qui se passe au sein de leur établissement.

Parallèlement à cette réforme, les Pays-Bas ont institué un Rapporteur national pour la lutte de la traite des êtres humains chargé d'établir des rapports annuels sur le phénomène et de proposer des mesures afin que cette réforme n'entraîne pas une augmentation du phénomène de la traite.

Grâce à ces rapports, il est possible de se faire une idée des conséquences de la réforme.

En 2003, on voit apparaître de nouveaux phénomènes liés à la traite, tels que le phénomène des « *lover boys* » concernant principalement des jeunes filles hollandaises et la prostitution circulaire (les réseaux des trafiquants se déplacent d'un pays à un autre en fonction de la légalisation de la prostitution).

En 2005, le rapport d'évaluation met en lumière l'existence de cas d'abus et de traite dans le secteur de la prostitution « légale ».

En 2010, le rapport faisant le bilan de dix ans d'expérience des maisons closes dresse un constat plus que mitigé : le nombre de victimes recensées de la traite a presque triplé en dix ans passant de 341 en 2000 à 424 en 2004 et à 909 en 2009.

De plus, il est possible de faire les constats suivants :

- La plupart des prostitués sont toujours soumis à un proxénète : selon une étude 79% des prostitués indiquent être soumis à une contrainte³;
- La situation des prostitués ne s'est pas améliorée et la plupart ne souhaite

³ The Dutch Institute of social sexological research, cite dans le Rapport néerlandais pour le CEDAW, Juillet 2000

- pas s'enregistrer (moins de 5%);
- Même lorsqu'elles sont enregistrées, les personnes prostituées sont discriminées par les banques, les compagnies d'assurance,...;
- La prostitution enfantine a également crû ces dix dernières années.

La légalisation a entraîné une explosion de la prostitution, du trafic et du tourisme sexuel. Amsterdam est devenue la première destination du tourisme sexuel en Europe. Par ailleurs, les mafias et le crime organisé ont pris une place croissante.

La situation est donc loin d'être idyllique et si, pour l'instant, les Pays-Bas ne souhaitent pas revenir sur leur réforme, ils commencent à reconnaître que l'idée de voir émerger un secteur normal et propre est une illusion. Des réactions surgissent pour tenter d'apporter un meilleur encadrement :

- Fermeture en 2001 d'une zone de tolérance par la ville d'Amsterdam, qui a racheté des maisons pour restructurer un quartier qui était en proie au crime organisé;
- Proposition pour interdire la prostitution avant l'âge de 21 ans au lieu de 18 ans :
- Proposition pour obliger les personnes prostituées à s'enregistrer et pénaliser le client qui achèterait les services d'une personne prostituée qui n'est pas enregistrée légalement.

En **Allemagne**, où le système est similaire à celui des Pays-Bas, les constats négatifs sont les mêmes selon un rapport de 2010 du chef de la police allemande⁴:

- Le trafic augmente (+70% sur une période de 5 ans) ainsi que la violence ;
- La prostitution forcée de femmes d'Europe de l'Est et africaines augmente ;
- La situation des personnes prostituées ne s'est pas améliorée : les prostitués préfèrent ne pas s'enregistrer ;
- Des systèmes de promotion comme des tarifs forfaitaires apparaissent dans les maisons closes ;
- Les politiques d'aide aux personnes qui souhaitent quitter la prostitution sont des échecs.

http://www.examiner.com/human-rights-in-national/german-s-legalized-prostitution-brought-more-exploitation-than-emancipation-to-women

03. Le cas de la France : discussions en cours

La France est un pays abolitionniste, comme la Belgique, où la prostitution est autorisée mais où le racolage et le proxénétisme sont interdits.

Toutefois, la manière de légiférer en matière de prostitution suscite encore bien des débats. Ces débats sont intéressants car il s'agit d'un pays abolitionniste qui connaît des tendances différentes (réglementariste et néo-abolitionniste) et des influences différentes (les exemples de la Suède et des Pays-Bas sont connus.). Tout ceci montre d'énormes similitudes avec la Belgique, c'est pourquoi il est utile d'en prendre connaissance.

En 2003, dans la loi sur la sécurité intérieure, le gouvernement UMP a décidé de sanctionner le racolage passif dans le code pénal. L'objectif, selon Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, était de lutter contre l'offre de services sexuels et le proxénétisme.

Cette loi est fréquemment critiquée et de nombreuses manifestations des personnes prostituées, de Médecins du monde, d'Act-up, du Syndicat de la magistrature ou encore du mouvement du Nid se sont déroulées. Ces associations refusent la pénalisation des personnes prostituées. Pour ces critiques, cette loi fragilise encore les personnes prostituées, les éloigne des services de prévention et les met davantage en situation de risque face aux clients.

Le 20 mars 2009, le STRASS (syndicat des travailleurs sexuels) est créé dans le but de lutter contre la pénalisation du racolage passif. Plus largement, le STRASS entend défendre les droits des travailleurs du sexe et défend l'idée d'une prostitution autogérée et choisie.

En mars 2010, la députée Chantal Brunel (UMP) a proposé la réouverture des maisons closes. L'objectif était de mieux protéger les personnes prostituées et de revenir sur la pénalisation du racolage passif qui est, selon elle, un échec.⁵

Ensuite, en juin 2010, l'Assemblée nationale a mis en place une mission d'information sur la prostitution dans le but d'établir un état des lieux objectif de la réalité de la prostitution et de l'ensemble des politiques publiques menées en la matière. La mission a également cherché à analyser la prostitution en tant que telle et sa légitimité dans la société.

⁵ « Pour en finir avec les violences faites aux femmes », Chantal Brunel, Editions Le Cherche Midi

En mars 2011, la Ministre des Solidarités, Roselyne Bachelot (UMP) s'est prononcée en faveur de la pénalisation des clients, en prenant exemple sur la Suède. Selon elle, il n'existe pas de prostitution libre, choisie ou consentie et près de 85% des prostituées sont soumises aux réseaux de proxénétisme internationaux issus principalement des pays de l'Est et d'Afrique sub-saharienne.⁶

Cette pénalisation du client se ferait dans le cadre d'un plan de lutte contre les violences faites aux femmes qui comprendraient d'autres mesures :

- > campagne de sensibilisation;
- dissuasion de devenir client ;
- renforcement de la lutte contre le proxénétisme ;
- amélioration de la prise en charge des personnes prostituées ;
- information sur les nouvelles formes de prostitution, notamment dans le milieu étudiant, et sur ses nouveaux vecteurs, comme Internet.

Le projet de loi visant à pénaliser le client sera prochainement déposé et pourrait être voté en 2012.

Roselyne Bachelot est donc totalement opposée à la réouverture des maisons closes car elle considère que les femmes y vivent dans des « conditions épouvantables ».

Les déclarations de Roselyne Bachelot ont immédiatement été soutenues par de nombreuses associations comme le CNIDFF (Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles) ou le Mouvement du Nid qui demande l'abolition de la prostitution et dont les principales demandes sont :

- supprimer toute forme de répression à l'encontre des personnes prostituées;
- renforcer la répression envers toutes les formes de proxénétisme ;
- mettre en place des campagnes de dissuasion des clients ;
- exclure la sexualité du champ du marché ;
- > mettre en place une véritable politique d'alternative à la prostitution ;
- octroyer, sans condition de dénonciation, un titre de séjour aux victimes de la traite;

Le Parisien du 30 mars 2011.

- renforcer les moyens des services publics et des associations ;
- indemniser les victimes du proxénétisme ;
- développer une politique de prévention de la prostitution ;
- élaborer une loi pour l'abolition du système prostitutionnel, en l'accompagnant de l'ensemble des mesures défendues.

La majorité des associations de la Coordination française pour le Lobby européen des femmes (CLEF) a également soutenu cette proposition, en rappelant qu'en France seule une personne prostituée sur dix n'est pas sous l'emprise d'un proxénète.

Guy Geoffroy (UMP), rapporteur de la mission d'information sur la prostitution, estime également que les maisons closes ne sont pas la réponse adéquate à la prostitution et qu'il faut lutter contre toute forme d'exploitation humaine.

Cet avis est partagé par Danielle Bousquet (PS), présidente de cette même mission, car elle estime qu'il faut faire prendre conscience aux clients qu'ils encouragent la traite des êtres humains.

Le 13 avril 2011, la **mission d'information sur la prostitution** a présenté son rapport, au terme de plus de 200 auditions, de visites sur le terrain et à l'étranger⁷. La mission a également dévoilé ses recommandations.

Le rapport donne les grandes orientations à suivre et recommande :

- de coupler la pénalisation des clients à une politique ambitieuse en matière d'éducation et de prévention.
- que soit mis en œuvre un accompagnement intégral des personnes prostituées; un focus particulier est mis sur les personnes victimes de la traite.
- un renforcement systématique de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme.
- de donner un cap clair et cohérent aux politiques publiques du plan national au plan local.

Ce rapport a été adopté par l'Assemblée nationale.

⁷ http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i3334.pdf

PARTIE II: SITUATION EN BELGIQUE

1. Régime juridique

01. Textes en vigueur

La Belgique a adopté une attitude abolitionniste car la réglementation officielle de la prostitution a été supprimée par la loi du 21 août 1948. (Cependant, de cette suppression, il en ressortira la nouvelle mouture de la loi communale, telle que reprise à l'article 121 de la Nouvelle loi Communale : « Des règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les Conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique. Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peine de police »).

De plus, la Belgique a ratifié le 6 mai 1965 la <u>Convention de New-York du 2</u> <u>décembre 1949</u> pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Concrètement, la Belgique s'est dotée de la législation suivante :

- La loi du 13 avril 1995, introduit un article 380bis du Code pénal (devenu l'article 380) qui incrimine quatre types de comportement :
 - celui qui a embauché, entraîné, détourné ou retenu même de son consentement une personne majeure;
 - quiconque aura tenu une maison de « débauche » ou de prostitution ;
 - quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal;
 - quiconque aura de quelque manière que ce soit exploité la « débauche » ou la prostitution d'autrui (proxénétisme).

- L'article 380bis du Code pénal interdit le racolage, c'est-à-dire quiconque qui, dans un lieu public, aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche;
- L'article 380ter, §3, du Code Pénal, vise l'infraction à la législation sur la publicité pour des offres à caractère sexuel;
- L'article 433quinquies du Code pénal est également d'application, il introduit l'incrimination spécifique de traite des êtres humains ;
- Par ailleurs, lorsque les prostitués sont mineurs, le Code pénal aggrave les peines prévues pour les majeurs en matière d'exploitation sexuelle⁸.

Au vu de ce qui précède, la prostitution en elle-même ne constitue pas un délit dans le chef de la personne prostituée⁹, ni du client tant que son exercice se déroule entre majeurs consentants dans un cadre privé.

02. Statut social et fiscal

Actuellement, les personnes prostituées peuvent prendre le statut d'indépendant. Mais la plupart des personnes prostituées préfèrent s'inscrire sous une fausse dénomination, comme masseurs/masseuses par exemple.

D'autres travaillent comme serveurs/serveuses dans des bars et exercent donc sous le régime de salariés bien que cela soit en principe interdit.

Cependant, en pratique, la plupart des personnes prostituées n'ont pas de statut social et ne paient pas de cotisations. De nombreuses personnes prostituées commencent en dehors de tout statut en pensant solutionner des problèmes à court terme et restent dans la clandestinité.

Au niveau fiscal, les personnes prostituées doivent déclarer leurs revenus professionnels au même titre que les autres travailleurs indépendants. L'administration fiscale admet la déduction des loyers des locaux où l'activité est exercée dans la mesure où le bail est commercial.

⁸ Articles 379, 380, §4, 380ter, §1

⁹ La loi du 21 août 1948 a abrogé la pénalisation de l'exercice individuel de la prostitution.

Pourquoi éviter le statut de salarié ou le statut d'artiste?

Le contrat de travail est caractérisé par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. L'employeur peut donc imposer de pratiquer des actes sexuels, ce qui relève du proxénétisme.

De plus, autoriser la prostitution dans le cadre d'un contrat de travail aurait des conséquences. Par exemple, la prostitution pourrait être pratiquée dans divers types de contrat : job étudiant, contrat d'intérim... L'employeur pourrait bénéficier d'aide à l'embauche (Activa, etc.). Les services régionaux pour l'emploi devraient accepter les offres pour ce type d'emploi et les demandeurs d'emploi seraient tenus d'accepter ces offres au titre d'« emploi convenable ».

En revanche, le statut d'indépendant n'implique en principe pas de subordination et permet de bénéficier d'un statut social (pension...).

Certains voudraient donner aux personnes prostituées le statut d'artiste. Or, ces derniers sont salariés ou indépendants s'ils peuvent démontrer qu'ils le sont.

Lorsqu'ils sont salariés, une distinction s'opère entre les cas où l'artiste effectue des prestations toujours pour le même employeur et les cas où l'artiste effectue des missions pour différents employeurs. Dans ce dernier cas, ils sont inscrits auprès d'agences sociales pour les artistes et ce sont des contrats d'intérim qui sont utilisés.

Ce statut appliqué aux personnes prostituées reposerait la question du lien de subordination (obligation de pratiquer des actes sexuels) et du proxénétisme.

2. Structure existante : la Villa Tinto à Anvers

01. Description

En 2005, la ville d'Anvers a restreint le quartier de la prostitution constitué de 280 vitrines dispersées sur dix-sept rues à un quartier de trois rues seulement.

L'objectif était de lutter contre l'insalubrité des lieux, d'assurer une meilleure sécurité, de permettre un contrôle policier plus efficace et d'améliorer les conditions de travail des prostitués.

Au milieu de la zone de tolérance, la Villa Tinto a été construite par un entrepreneur privé et la gestion de salons privés dédiés à la prostitution dans la Villa Tinto dépend d'une **entreprise privée** : la SPRL FDK Invest de Franky De Coninck (Numéro d'entreprise BE 0867.560.872)

La seule contribution de la ville a été de délivrer le permis d'urbanisme.

Concrètement, la Villa Tinto, localisée dans une ancienne charcuterie, héberge cinquante salons loués à prix modéré (50 euros pour 12 heures). Le système de location prévoit un roulement de deux fois 12 heures par jour.

Les personnes prostituées doivent obligatoirement être ressortissantes de l'Union européenne ou être mariées à un(e) ressortissant(e) de l'Union européenne et résider en Belgique.

Pour assurer leur sécurité, une antenne de police est installée à proximité. De plus, les prostitués doivent s'identifier en posant leur doigt sur un scanner biométrique afin que seul le locataire enregistré puisse avoir accès à la chambre.

02. Impact

La Villa Tinto a-t-elle rempli les objectifs fixés ?

Suite à une interview avec Hans Willems, employé de la Ville d'Anvers chargé de contrôler le projet, il s'avère que :

Le quartier est redevenu salubre.

Cependant,

- Des problèmes d'exploitation et de traite existent à l'intérieur de la Villa et cela bien que la police fasse régulièrement des contrôles. Le phénomène a changé : les grandes organisations criminelles ont disparu et les trafiquants ont changé leurs modalités d'action. Si, auparavant, ils utilisaient la violence, ne laissaient pas de liberté aux personnes prostituées et prenaient tout ce qu'elles gagnaient, maintenant les personnes prostituées gardent une grande partie de l'argent gagné et/ou elles sont séduites par leur proxénète (phénomène des « lover boys »).
 - C'est à cause de cela qu'il devient difficile aux forces de police d'identifier les cas de traite car les personnes prostituées ne dénoncent plus, elles ne se considèrent plus victimes.
- Actuellement presque toutes les personnes prostituées sont contrôlées par un proxénète. La Ville est au courant de leur présence.
- > La toxicomanie existe toujours.
- La Ville constate que le travail policier est presque impossible vu le petit nombre de policiers pour la multitude de personnes prostituées (Environ 560).

Le système actuel de contrôle de la Villa s'avère donc inefficace dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Consciente de ces problèmes, la Ville d'Anvers va bientôt mettre en place un nouveau mécanisme. Les propriétaires seront obligés de fournir aux forces de police toutes les coordonnées des personnes prostituées travaillant dans la Villa, les horaires de travail, les entrées et les sorties afin de mieux les surveiller. Ce système flexible devrait permettre de mieux repérer les réseaux en cas de prostitution circulaire.

3. Structure à venir : Le projet « Isatis » à Liège

Septembre 2008	Adoption par le conseil communal d'un règlement de police ordonnant la fermeture des 52 salons de prostitution dans le quartier « Cathédrale Nord ».			
2 février 2009	Approbation des statuts de l'ASBL Isatis pour « <i>Initiative sociale d'aide aux travailleurs indépendants du sexe</i> ».			
Avril 2009	Fermeture effective des salons précités pour cause d'insalubrité. Les associations d'aide aux personnes prostituées réclament la possibilité pour celles-ci de travailler dans des conditions décentes. Projet de créer un centre « Eros center » sur le « modèle » de la villa Tinto à Anvers, tout en évitant que le secteur privé proxénète n'en soit l'exploitant.			
21 janvier 2011	Espace P , association de première ligne dans l'aide aux personnes prostituées, se retire de l'ASBL Isatis au motif que celle-ci se limitait à travailler uniquement avec des personnes prostituées qui choisissent le statut de travailleur indépendant.			
22 janvier 2011	L'Eros center est désormais baptisé « Centre Isatis ».			
Février 2011	Pas de consensus sur le Centre Isatis. Le dossier est suspendu pendant 6 mois.			
Mars 2011	Le conseil communal de Seraing a décidé d'implanter			

l'ASBL Isatis.

un Eros center à proximité de la rue Marnix. Selon le projet présenté, cet Eros center devrait être géré par

01.

Rétroactes

02. Description du projet

a Fonctionnement envisagé

Il s'agirait d'un complexe hôtelier de 50 vitrines où 150 personnes prostituées pourraient travailler à raison de trois pauses par jour.

Ce complexe serait situé rue Varin (historiquement dédiée à la prostitution) et serait bâti, grâce à un emprunt de plusieurs millions d'euros qui serait remboursé par les loyers, sur un terrain de la Ville.

Le lieu d'implantation du nouveau commissariat n'est pas encore connu mais il est souhaité qu'il soit proche du complexe hôtelier.

Les salons, équipés de douche et d'évier, d'un système d'alerte et d'un scanner biométrique seraient loués à prix modéré pour éviter le proxénétisme immobilier.

Des services annexes seraient prévus dont une cafétéria, un espace de parole et une conciergerie ouverte en permanence.

La sous-location serait interdite et les personnes prostituées, sous statut indépendant, devraient remplir une déclaration d'occupation. Outre le gestionnaire, un référent serait engagé pour gérer les nuisances publiques.

Enfin, les associations auraient tout le loisir de mener des actions de sensibilisation aux maladies et de veiller aux conditions de salubrité et d'hygiène.

Le but est de cadrer la **prostitution de vitrine** en proposant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

b Gestion par une ASBL

L'originalité du projet réside dans le fait que la gestion des salons n'est pas confiée à une SPRL (comme c'est le cas à la Villa Tinto d'Anvers) mais à une ASBL. Son objet social tend à inscrire son action dans le cadre de la politique globale et intégrée de réduction des risques liés à la prostitution de salon et de lutte contre l'exclusion sociale et la précarisation des personnes prostituées. L'association réaliserait ses buts notamment grâce aux activités suivantes :¹⁰

- mise en location, à prix raisonnable, et sans qu'il s'agisse d'en tirer quelconque profit, de locaux agréablement aménagés, régulièrement entretenus et nettoyés, suffisamment éclairés, permettant l'exercice de la prostitution dans des conditions de sécurité et de salubrité conformes à la dignité humaine;
- réalisation régulière de travaux d'entretien de ces infrastructures, de façon à favoriser leur intégration dans l'urbanisme du quartier d'implantation;
- participation à la dynamisation des activités artistiques, culturelles et sociales du quartier d'implantation de salons de prostitution;
- mise en place de conditions propices à l'expression de réclamations des riverains par rapport aux éventuelles nuisances générées par la présence de salons de prostitution, ainsi que de procédures facilitant la gestion de ces nuisances;
- > mise en place de conditions propices à l'expression citoyenne et à l'émancipation des personnes prostituées ;
- passation et application d'accords de partenariat avec les services d'aide et de soins actifs sur le territoire, impliquant notamment la mise à disposition gratuite de locaux de contacts de proximité avec les locataires des salons de prostitution;
- > soutien de procédures permettant de déceler rapidement tout indice de traite des êtres humains ;
- > application de procédures permettant d'assurer au mieux la sécurité des personnes prostituées en salon et de leurs clients ;
- application de procédures visant le respect par les personnes prostituées des normes de législation sociale;
- affectation prioritaire des bénéfices éventuellement réalisés dans des projets éducatifs et pédagogiques, qui pourront contribuer à la prévention de l'exploitation sexuelle.

¹⁰ Extraits de statuts

Le conseil d'administration est composé de **travailleurs sociaux**, de **conseillers communaux des quatre partis** démocratiques, de membres du personnel **académique** et des **ASBL** CLPS¹¹, ICAR et Thaïs.

c Implications de la Ville de Liège

- Quatre conseillers communaux issus des quatre partis démocratiques les plus importants avaient accepté, à titre individuel, de participer au conseil d'administration de manière à pouvoir exercer un pouvoir de surveillance sur les activités et éviter toute dérive, qu'elle soit financière ou éthique;
- 2. La mise à disposition d'un terrain de 2.000 m² par bail emphytéotique ;
- 3. Le fait de garantir le prêt;
- 4. Un(e) gestionnaire pour mettre en place le projet serait engagé(e) par la Ville de Liège.

03. L'avis de la Commission communale consultative « Femmes et ville »

La Commission consultative « Femmes et ville» ¹² a émis un avis défavorable au projet Isatis et a soulevé les inconvénients suivants :

- I. Le projet ISATIS ne concerne que la prostitution en vitrine et pas le racolage, les bars à serveuses, les salons de massage, les petites annonces....
 - Il ne va donc pas résoudre les problèmes de nuisance liés à la prostitution, n'éliminera pas l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, ne contribuera pas à diminuer les réseaux clandestins ni à augmenter la sécurité de celles/ceux qui sont les plus vulnérables (prostitution de rue, racolage) en raison du profil des clients et ce, à cause du cloisonnement du secteur :
- L'obligation de prendre un statut (celui d'indépendant) pourrait institutionnaliser cette activité et par ailleurs encourager la personne prostituée à poursuivre une activité qu'elle n'aurait souhaitée que temporaire et oc-

Centre Liégeois de promotion de la Santé

¹² Il s'agit d'une commission de la Ville de Liège qui est mandatée pour remettre des avis sur les projets de la ville en veillant à ce qu'ils réduisent les inégalités entre femmes et hommes.

- casionnelle. En outre, les nombreuses personnes qui ne souhaitent pas prendre ce statut vont rester dans la clandestinité ;
- 3. Le projet est cher et inadéquat au regard des objectifs avoués de pallier la fermeture des salons (en avril 2009). Présenté comme une réponse à celle-ci, le projet non opérationnel dans l'immédiat et dont l'utilisation serait officiellement limitée dans le temps se justifie-t-il encore ? La mise à la disposition d'un bâtiment existant aurait suffi pour rencontrer le problème de relogement des personnes expulsées ;
- 4. La personnalité juridique du propriétaire n'est pas précisée et aucun plan de reconversion du bâtiment n'est prévu en cas de problème quel qu'il soit :
- 5. Quelles associations s'occupant de prostitution à Liège réunissent à la fois les compétences et les ressources nécessaires pour développer, diriger le projet et, par la suite, en assurer le fonctionnement et la gestion ?
- 6. Contrairement aux objectifs avancés, le projet Isatis contribue à la banalisation de la prostitution ; il en facilite le commerce et comporte le risque d'amener de nouvelles femmes dans le système prostitutionnel ;
- 7. Bien qu'un important volet social ait été mis en avant dans le projet, **aucun plan concret social et de réinsertion** pour les personnes prostituées n'apparaît clairement. Les missions évoquées dans le projet (information, aide, prévention) étant déjà assurées par des associations de soutien, on ne distingue donc pas clairement la valeur ajoutée du projet Isatis ;
- 8. L'approche de la « réduction des risques » liés à la prostitution ne semble pas être la bonne perspective car elle s'attaque aux conséquences et non aux causes de la prostitution. Si une telle approche s'avère efficace pour les problèmes de dépendance à une substance, elle n'est pas adaptée et s'avère nettement insuffisante concernant la prostitution. En effet, ce ne sont plus les personnes qui consomment qui sont visées mais les personnes prostituées qui sont « le produit » consommé par un client. De plus, cette approche n'envisage pas la sortie de la prostitution et réduit son intervention à la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST). Cette approche ne tient pas compte du rôle des clients dans la transmission de ces infections.

Compte tenu de l'analyse du projet, la Commission communale consultative Femmes et Ville déconseille la poursuite de ce projet d'Eros center.

La Commission Femmes et Ville demande aux autorités communales :

- d'appuyer et soutenir les associations qui développent des programmes concrets de **réinsertion** et d'accompagnement des personnes prostituées qui veulent quitter le système prostitutionnel;
- de lutter contre les **causes** de la prostitution par :
 - l'organisation, pour l'ensemble de la population, de campagnes de prévention et de sensibilisation concernant le système prostitutionnel;
 - l'intégration dans tous les programmes scolaires et ce dès le plus jeune âge, de la notion d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes. En ce inclus dans les cours d'éducation sexuelle, le rejet de la banalisation de la prostitution et de l'industrie du sexe.

PARTIE III : CONCLUSION SUR LES OBSERVATIONS

1. Prostitution « forcée » ou prostitution « volontaire » ?

Différents courants de pensée (prohibitionniste, réglementariste, abolitionniste, néo-abolitionniste) existent au sujet de la prostitution et différents pays les ont expérimentés. La réflexion sous-jacente à ces différentes approches repose fondamentalement sur la distinction entre prostitution « forcée » et prostitution « volontaire ». La prostitution résulte-t-elle d'un choix ou d'une absence de choix ? Ne serait-ce pas les contraintes économiques et psychologiques qui poussent les personnes à se prostituer ? A cet égard, il faut rappeler que des recherches ont montré que les personnes prostituées ont une histoire d'abus sexuel : en France, en 2002, on recense entre 80 et 90% d'antécédents de violences sexuelles chez les personnes prostituées originaires du pays.

En ce qui concerne le choix d'un courant de pensée, pour **le Lobby européen des femmes**¹³, la question du « consentement » dans une situation de prostitution ne constitue pas un « libre choix » puisque celui-ci dépend grandement des possibilités économiques, sociales, culturelles et politiques des femmes dans une société donnée. Les relations sont inégales entre une personne qui a besoin d'argent et une autre qui possède cet argent.

Pour le Lobby européen des femmes, la prostitution constitue une violation du droit fondamental à la dignité humaine. Etre dans la prostitution constitue une situation de violence en soi (68% des femmes dans la prostitution ont les mêmes symptômes de syndrome post-traumatique de stress que les victimes de torture¹⁵).

¹³ Le lobby européen des femmes est la plus grande organisation d'associations de femmes dans l'Union européenne.

^{14 &}quot;Towards a Europe free from all forms of male violence against women", Lobby européen des femmes, Décembre 2010

[&]quot;Prostitution in five countries: violence and post traumatic stress disorder", Farle, et al., Feminism and Psychology, 1998, cité dans "Towards a Europe free from all forms of male violence against women", op. cit.

Dans une motion adoptée en 1998¹⁶, le Lobby européen des femmes affirme que les stratégies contre la prostitution et le trafic des êtres humains doivent viser aussi bien les droits des personnes prostituées que les clients et les personnes qui tirent profit de la prostitution. De plus, un travail d'éducation est nécessaire pour faire comprendre qu'acheter un corps représente une violation des droits humains et doit être considéré comme illégal.

Enfin, en 2010, le Lobby européen des femmes a lancé une campagne « Ensemble pour une Europe libérée de la prostitution ». Dans cette campagne, une comparaison est réalisée entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède. Il en découle que la Suède est un bon exemple et que la différence réside dans le fait que la Suède pénalise les clients.

2. Enseignements tirés de la comparaison

Les comparaisons réalisées dans le cadre de la présente note permettent également de constater que, dans la pratique, la mise en œuvre de la philosophie réglementariste est plutôt un échec, comme aux Pays-Bas ou à Anvers. En effet, les maisons closes mises en place ne répondent pas aux objectifs fixés.

Le parlement européen constate d'ailleurs : « la tolérance manifestée à l'égard de la prostitution en Europe ne fait qu'accroître l'arrivée en Europe de femmes exploitées à des fins sexuelles »¹⁷.

On peut également citer l'étude de l'Université de Londres réalisée à la demande de l'Ecosse¹⁸ qui révèle que la réglementation de la prostitution entraîne les effets suivants :

[«] Prostitution and tafficking », Lobby européen des femmes, Juin 1998

¹⁷ Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2009-0098+0+DOC+PDF+V0//FR

^{18 «} A critical examination of responses to prostitution in 4 countries: Victoria, Australia, Ireland, the Netherlands and Sweden, Julie Bindel et Liz Kelly, London Metropolitan University, 2004, http://www.glasgow.gov.uk/NR/rdonlyres/C19E010B-1A4F-4918-97BD-F96AF7D7F150/0/mainreport.pdf

- Pas d'amélioration de la situation des personnes prostituées qui préfèrent ne pas s'enregistrer et sont toujours sous la contrainte d'un proxénète;
- Un accroissement sensible de tous les secteurs de l'industrie du sexe. En réalité, la réglementation encourage la demande et conforte les clients dans l'idée qu'ils peuvent user de la prostitution;
- Une augmentation spectaculaire de l'implication du crime organisé dans l'industrie du sexe. Il faut constater que le légal ne vient pas à bout de l'illégal;
- > Une augmentation de la prostitution juvénile ;
- Une explosion du nombre de personnes prostituées étrangères que les trafiquants font entrer dans la région ;
- Des indices montrent une augmentation générale de la violence (y compris le viol) à l'égard des femmes.

En revanche, le courant néo-abolitionniste, comme en Suède, semble obtenir des résultats même si ce pays doit continuer de lutter contre les réseaux clandestins.

L'étude de l'Université de Londres conclut d'ailleurs que la réglementation n'est pas une option viable et que seule une politique cohérente, coordonnée, multi-facette, suffisamment financée et pensée sur le long terme peut donner des résultats positifs.

Devant l'exemple de la Suède, certains pays envisagent de mettre en place des réformes similaires. C'est le cas notamment en France.

Cependant, pour bien comprendre l'exemple de la Suède et envisager de le mettre en place dans un autre pays, il faut se rendre compte qu'une réforme aussi importante que la pénalisation du client ne se fait pas sans une évolution des mentalités.

En effet, la loi sur l'interdiction de l'achat de services sexuels en Suède est l'aboutissement d'un long processus grâce auquel la loi a été votée presque naturellement, avec une large majorité au Parlement et un large consensus dans la population. La Suède ne s'est pas limitée à prévoir des sanctions, elle a également fait un long travail de sensibilisation, elle a essayé d'offrir des alternatives aux personnes prostituées et a prévu des moyens pour que la police puisse effectivement faire respecter la loi.

La France ne pénaliserait d'ailleurs le client qu'en suivant l'exemple de la Suède, c'est-à-dire dans le cadre de la mise en place d'un plan d'action complet.

PARTIE IV : POSITION DE LA COMMISSION CEPESS

Au vu de ces constats.

- **nous réaffirmons** que le corps n'est pas une marchandise et que la prostitution n'est pas un métier comme un autre ;
- nous considérons que la prostitution constitue une atteinte à la dignité humaine :
- nous estimons que la prostitution est aussi une violence de genre et une inégalité entre les hommes et les femmes;
- nous nous opposons à la mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution car « la tolérance manifestée à l'égard de la prostitution en Europe ne fait qu'accroître l'arrivée en Europe de femmes exploitées à des fins sexuelles »¹⁹:
- nous considérons que la création de centres hôteliers dédiés à la prostitution ne résout qu'une partie de la prostitution de salon (pour les personnes prostituées qui s'intègrent dans un tel système) et pas les autres formes de prostitution;
- nous demandons qu'un observatoire de la prostitution soit mis en place afin qu'il y ait une centralisation de l'information, une vue dynamique et prospective afin, notamment, de comprendre l'évolution de la manière dont se fait le recrutement des clients (importance d'Internet), une approche synthétique des recherches faites sur le phénomène prostitutionnel et ses différents acteurs :
- nous soutenons la mise en place d'un plan à trois ans avec comme objectif une réduction drastique de la prostitution. A cette fin, nous souhaitons que des mesures soient prises pour faire évoluer les mentalités, pour soutenir les acheteurs de services sexuels et les personnes qui se prostituent et aider celles qui le souhaitent à quitter cette activité. Enfin, des mesures doivent être prises pour faire respecter les lois existantes, notamment en ce qui concerne la traite des êtres humains.

¹⁹ Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, op.cit.

Pendant trois ans, il convient de :

01. Faire changer les mentalités pour diminuer la demande de services sexuels

La Commission Cepess veut faire changer les mentalités en luttant contre les stéréotypes liés à la prostitution, contre la marchandisation du corps, la violence, l'exploitation sexuelle, la culture du sexisme et de la femme objet. Cela demande une attention de tous les instants de la part des acteurs suivants :

- Les enseignants: sont invités à combattre les actes sexistes comme ils combattent les actes racistes;
- Les médias: seront stimulés à refuser toute publicité, communication, tout film qui réduisent les femmes à des objets de consommation car les propos sexistes sont aussi condamnables que les propos racistes; à renoncer à toute annonce et toute publicité relative à la prostitution, à renoncer à la pornographie;
- Les formateurs: des formations à l'éducation sexuelle et affective devront prendre place, tout au long du cursus scolaire et à tous les niveaux de formation, et aborder la question de l'égalité et de la violence de genre, du respect du corps de l'autre et de la prostitution;
- L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : est invité à mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes et toutes les violences faites aux femmes, en ce compris la prostitution ;
- Les associations: les ASBL et ONG qui font une œuvre essentielle de sensibilisation et de prévention ont un rôle important à jouer tant envers les personnes qui se prostituent que vers les clients.

Ce changement des mentalités doit s'accompagner de campagnes d'information auprès des femmes et des hommes en ce qui concerne l'hygiène et les infections sexuellement transmissibles et en particulier le SIDA et l'hépatite B.

02. Soutenir les personnes prostituées

Nous demandons que soient mises en place des actions de soutien aux personnes prostituées et un plan de sortie de la prostitution. Concrètement, la Commission Cepess demande :

- Un renforcement des moyens accordés aux associations de terrain qui maintiennent le contact avec les personnes qui se prostituent et font de la prévention sanitaire, de l'assistance psychologique et de l'accompagnement social et administratif;
- Une coordination de l'action des pouvoirs publics et des associations de terrain et une incitation à la coordination des associations entre elles ;
- Un accueil respectueux et un soutien des pouvoirs publics pour toute personne qui décide de changer d'activité en permettant un accès à une aide du CPAS, à un logement, etc.;
- Le financement de programmes de réinsertion individualisés des personnes qui souhaitent quitter leur activité, avec un suivi social et des formations adaptées;
- Une lutte renforcée contre la toxicomanie, qui est une des causes majeures de la prostitution de rue, tant au niveau de la prévention que de l'accès aux traitements qui ont fait leurs preuves à l'étranger;
- La sensibilisation des milieux médicaux car ils peuvent, le cas échant, être confrontés à une victime; un premier conseil peut jouer un rôle déterminant.

03. Accompagner les clients

Les **acheteurs de services sexuels** doivent être sensibilisés par des programmes et des campagnes qui attireront l'attention des clients sur la violence qui est faite aux personnes qui se prostituent.

Des solutions doivent être mises en place :

- Mise en place d'un numéro téléphonique d'urgence pour les clients;
- Mise en place d'une aide psychologique par des professionnels, notamment pour les acheteurs de services sexuels qui connaissent une assuétude, et d'un accompagnement, pour ceux qui le souhaitent, vers la reconstruction d'une vie relationnelle. Il convient d'étudier la possibilité d'octroyer un

- remboursement de cet accompagnement psychologique par la Mutuelle ;
- Financement de recherches scientifiques sur les phénomènes prostitutionnels et plus spécifiquement sur les clients afin de mieux cerner les solutions à mettre en place.

04. Encourager la rénovation urbaine des zones de prostitution

Nous souhaitons que des mesures soient prises en vue de :

- Traquer les incivilités (klaxons, encombrants, sacs poubelles non réglementaires, déjections, urines,...);
- Aménager l'espace public en vue de le rendre accueillant, propre et éclairé ;
- Intensifier les programmes de reconversion des quartiers insalubres en quartiers mixtes c'est-à-dire où se côtoient plusieurs populations et fonctions. Dans les quartiers où la prostitution est présente, il ne faut pas attendre que toutes les autres fonctions aient disparu pour s'occuper de la rénovation/reconversion.
- Encourager les propriétaires privés à rénover leur bien et mettre en œuvre les moyens utiles pour imposer au minimum le respect des normes de sécurité et de salubrité. Il convient aussi de traquer les lieux insalubres.

05. Garantir l'application de la loi

Pour nous, il est primordial d'intensifier la lutte contre le trafic des êtres humains. A cette fin, nous demandons :

- L'adoption de la proposition de loi insérant un article 134quinquies dans la nouvelle loi communale, relatif aux compétences de police du bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains²⁰:
- L'évolution du statut de victime vers celui de « victime objective » ou de personne objectivement victime de la traite des êtres humains. Certaines victimes ne se reconnaissent pas comme telles, alors qu'elles le sont objectivement;
- · La modification de la législation de manière à prendre en compte les spé-

²⁰ Cette proposition de loi n°5-455 de Vanessa Matz a été adoptée le 16 juin 2011.

- cificités des Mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite des êtres humains ;
- Le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH) doit être très vite opérationnel. Ce centre permet, d'une part, de rassembler et d'échanger les données de tous les acteurs (services de police, inspections, etc.) et, d'autre part, d'effectuer des analyses stratégiques;
- Le respect scrupuleux et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de lutte contre la traite des être humains 2008-2011 et, le cas échéant, sa reconduction. Celui-ci s'articule autour des 4 « P » : Prévention, Poursuites des trafiquants, Protection des victimes et Partenariat avec les associations :
- L'évaluation de l'application de la circulaire ministérielle du 28 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de traite des êtres humains et de certaines formes graves de trafic. En outre, il faudra résoudre au plus vite les problèmes constatés;
- La mise en place de « numéros verts » plurilingues pour les victimes de la traite des êtres humains :
- Un financement adapté des centres d'accueil spécialisés : Pag-Asa (Bruxelles), Surya (Wallonie), Payoke (région flamande), en prévoyant, par exemple, un système de convention entre l'Etat fédéral et les centres en vue de garantir leur financement sur de plus longues périodes.
- L'objectif de ces centres est double et passe par une approche multidisciplinaire. D'une part, il s'agit d'offrir une aide de première ligne aux victimes de la traite en offrant un hébergement, un soutien psycho-social et psycho-médical,... D'autre part, il s'agit d'accompagner au mieux des victimes de la traite dans leurs démarches en vue de l'obtention d'une protection sociale et judiciaire spécifique ainsi qu'une réinsertion, ce qui nécessite une aide sociale, administrative et juridique;
- Sur le plan international, rendre les collaborations entre les autorités plus efficaces;
- La mise en place d'une sous-commission parlementaire qui permettrait d'examiner à échéances régulières la mise en œuvre de la politique sur le terrain;
- L'adaptation des missions du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme notamment en ce qui concerne son rôle de rapporteur national en matière de traite des êtres humains afin de s'orienter vers une optique de pénalisation du client;

Une formation spécifique des services de première ligne (policiers, magistrats,...) afin de permettre une recherche et une identification plus efficaces des victimes et des réseaux.

Nous voulons également garantir une application stricte et rigoureuse du code pénal. A cette fin, nous demandons :

- La lutte contre le proxénétisme, la prostitution de mineurs et le racolage, y compris par le client, doit être intensifiée et les peines appliquées ;
- La publicité de services sexuels dans tous les moyens de communication (journaux, Internet,...) doit faire l'objet de poursuites judiciaires ad hoc; dans un premier temps, il convient d'adresser une circulaire aux parquets généraux afin qu'ils informent les directeurs de publication que leur responsabilité pénale est susceptible d'être engagée en cas de publication d'annonces à caractère prostitutionnel;
- L'information des hébergeurs de sites Internet de leur responsabilité pénale au regard des annonces à caractère prostitutionnel qu'ils publient et le développement d'un partenariat avec ces derniers afin de limiter cette pratique. Il convient aussi de prévoir le développement d'une méthode pour bloquer les sites Internet proposant des images pédopornographiques aux internautes belges;
- Le renforcement des moyens à mettre en œuvre afin que les autorités policières et judiciaires puissent démanteler les réseaux de prostitution forcée en s'attaquant aux auteurs et bénéficiaires de cette exploitation. En ce sens, une attention particulière doit être accordée au Federal Computer Crime Unit afin de permettre une lutte accrue de la traite des êtres humains et l'exploitation de leurs victimes via Internet;
- L'organisation, dans les zones de police, d'au moins une réunion par an consacrée à un état des lieux de la prostitution si cette dernière existe dans la zone concernée ;
- Le renforcement des sanctions financières contre les proxénètes, notamment en retrouvant leurs biens et en les confisquant.

En conclusion, au vu de l'expérience de pays comme la Suède, la Norvège et sans doute bientôt, la France, nous préconisons, qu'au terme des trois ans, la pénalisation des acheteurs de services sexuels soit organisée.

Il est donc urgent que les pouvoirs publics se réapproprient le sujet. Ce plan mérite qu'une évaluation soit faite chaque année afin de mesurer l'impact sur la société. La mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution

Auteurs : Inès de Biolley, Pauline Loeckx, Nora Serrokh, chercheuses-associées au Cepess et au CPCP

Décembre 2011



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation



Centre d'Etudes Politiques, Economiques et Sociales

Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles Tél. : 02/238 01 00